

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS	8-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	8-1
ARTICLE 581	DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À L'APPLICATION DES MARGES	8-1
ARTICLE 582	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	8-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	8-2
ARTICLE 583	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES	8-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	8-6
ARTICLE 584	GÉNÉRALITÉS	8-6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS	8-6
ARTICLE 585	GÉNÉRALITÉ	8-6
ARTICLE 586	IMPLANTATION	8-7
ARTICLE 587	DIMENSIONS	8-7
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE	8-7
ARTICLE 588	GÉNÉRALITÉ	8-7
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS	8-7
ARTICLE 589	GÉNÉRALITÉ	8-7
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS	8-7
ARTICLE 590	GÉNÉRALITÉS	8-7
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE	8-8
ARTICLE 591	GÉNÉRALITÉ	8-8
ARTICLE 592	IMPLANTATION	8-8

ARTICLE 593	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	8-8
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	8-9
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	8-9
ARTICLE 594	GÉNÉRALITÉS	8-9
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX GÉNÉRATRICES, COMPRESSEURS, STATIONS DE POMPAGE. RÉSERVOIRS, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	8-9
ARTICLE 595	GÉNÉRALITÉ	8-9
ARTICLE 596	IMPLANTATION	8-9
ARTICLE 597	ENVIRONNEMENT	8-10
ARTICLE 598	ABRI	8-10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE	8-10
ARTICLE 599	GÉNÉRALITÉ	8-10
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 MÈTRE	8-11
ARTICLE 600	GÉNÉRALITÉ	8-11
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES.....	8-11
ARTICLE 601	GÉNÉRALITÉS	8-11
ARTICLE 602	IMPLANTATION	8-11
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES	8-11
ARTICLE 603	GÉNÉRALITÉ	8-11
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES.....	8-12
ARTICLE 604	GÉNÉRALITÉ	8-12
ARTICLE 605	IMPLANTATION	8-12
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS.....	8-12
ARTICLE 606	GÉNÉRALITÉ	8-12
ARTICLE 607	IMPLANTATION	8-12
ARTICLE 608	DISPOSITIONS DIVERSES	8-13

SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATS ET AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE.....	8-13
ARTICLE 609	GÉNÉRALITÉ	8-13
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-14
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-14
ARTICLE 610	GÉNÉRALITÉS	8-14
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES.....	8-14
ARTICLE 611	GÉNÉRALITÉ	8-14
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS.....	8-15
ARTICLE 612	GÉNÉRALITÉ	8-15
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT	8-15
ARTICLE 613	GÉNÉRALITÉ	8-15
ARTICLE 614	ENDROIT AUTORISÉ.....	8-15
ARTICLE 615	NOMBRE AUTORISÉ	8-15
ARTICLE 616	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	8-15
ARTICLE 617	DISPOSITIONS DIVERSES	8-16
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....	8-16
ARTICLE 618	GÉNÉRALITÉ	8-16
SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL	8-17
ARTICLE 619	GÉNÉRALITÉS	8-17
ARTICLE 620	SUPERFICIE	8-17
SECTION 7	LE STATIONNEMENT HORS-RUE	8-18
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE.....	8-18
ARTICLE 621	GÉNÉRALITÉS	8-18
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	8-18
ARTICLE 622	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	8-18

ARTICLE 623	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	8-18
ARTICLE 624	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	8-19
ARTICLE 625	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	8-19
ARTICLE 626	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL	8-19
ARTICLE 627	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	8-19
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION	8-20
ARTICLE 628	GÉNÉRALITÉ	8-20
ARTICLE 629	IMPLANTATION	8-20
ARTICLE 629.1	NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES	8-20
ARTICLE 630	DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES	8-20
ARTICLE 631	DIMENSIONS DES ALLÉES D'ACCÈS	8-21
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE	8-21
ARTICLE 632	GÉNÉRALITÉ	8-21
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	8-21
ARTICLE 633	GÉNÉRALITÉ	8-21
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	8-21
ARTICLE 634	GÉNÉRALITÉ	8-21
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	8-22
ARTICLE 635	GÉNÉRALITÉ	8-22
ARTICLE 636	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN	8-22
SECTION 8	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-23
ARTICLE 637	GÉNÉRALITÉ	8-23
ARTICLE 638	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-23

ARTICLE 639	EXCEPTION À L'OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT LORS D'UN CHANGEMENT D'USAGE	8-23
ARTICLE 640	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-24
ARTICLE 641	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	8-24
ARTICLE 642	PAVAGE	8-24
ARTICLE 643	DRAINAGE.....	8-24
ARTICLE 644	TRACÉ	8-24
SECTION 9	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	8-25
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	8-25
ARTICLE 645	GÉNÉRALITÉ	8-25
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI.....	8-25
ARTICLE 646	GÉNÉRALITÉ	8-25
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....	8-25
ARTICLE 647	GÉNÉRALITÉ	8-25
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT.....	8-25
ARTICLE 648	GÉNÉRALITÉ	8-25
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	8-26
ARTICLE 649	GÉNÉRALITÉ	8-26
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	8-26
ARTICLE 650	GÉNÉRALITÉ	8-26
SOUS-SECTION 7	DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN.....	8-26
ARTICLE 651	GÉNÉRALITÉ	8-26
SOUS-SECTION 8	LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	8-26
ARTICLE 652	GÉNÉRALITÉ	8-26
SOUS-SECTION 8.1	CLÔTURES POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION	8-27
ARTICLE 652.1	OBLIGATION DE CLÔTURER	8-27

SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	8-27
ARTICLE 653	GÉNÉRALITÉ	8-27
SOUS-SECTION 10	LES MURETS DE SOUTÈNEMENT	8-27
ARTICLE 654	GÉNÉRALITÉ	8-27
SECTION 10	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	8-28
ARTICLE 655	GÉNÉRALITÉS	8-28
ARTICLE 656	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ.....	8-28
ARTICLE 657	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE.....	8-28
ARTICLE 658	OBLIGATION DE CLÔTURER	8-29
ARTICLE 659	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	8-29
SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL EN PLUSIEURS LOCAUX	8-30
ARTICLE 659.1	GÉNÉRALITÉ	8-30

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 581 DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

ARTICLE 582 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 583 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis à vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Entrepôt ou atelier industriel	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	2. Pavillon	non	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	3. Pergola	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	4. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>
	5. Abri d'auto temporaire	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui
	7. Antenne parabolique	non	oui	oui
	8. Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61 m	non	oui	oui
	9. Autres types d'antennes	non	non	oui
	10. Capteurs énergétiques	oui	oui	oui
	11. Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
	12. Conteneur de déchets	non	oui	oui
	13. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
	14. Cheminée préfabriquée	Non	oui	oui
	15. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	16. Aire de stationnement	oui	oui	oui
	17. Aire de chargement / déchargement	oui	oui	oui
	18. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	oui	oui	oui
	19. Clôture et haie	oui	oui	oui
	20. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	oui	oui	oui
	21. Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	22. Entreposage extérieur	non	non	oui
	23. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	24. Installations septiques et puits individuels	oui	oui	oui

	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	25. Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	26. Véranda, respect des marges prescrites	oui	oui	oui
	27. Balcon	oui	oui	oui
	28. Corniche - saillie maximale	oui 1 m	oui 1 m	oui 1 m
	29. Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	oui 3 m	oui 3 m ⁽¹⁾	oui 3 m ⁽¹⁾
	30. Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	31. Escalier extérieur donnant accès au rez- de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
	32. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	oui	oui
	33. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
	34. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale - largeur maximale	oui 0,6 m 2,5 m	oui 0,6 m 2,5 m	oui 0,6 m 2,5 m
AFFICHAGE	35. Installation relative aux enseignes et à l'éclairage	oui	oui	oui

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si elle est à moins de 1,5 de la ligne latérale.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 584 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1^o à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2^o toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3^o une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4^o tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 5^o à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS

ARTICLE 585 GÉNÉRALITÉ

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 586 **IMPLANTATION**

Un entrepôt ou atelier industriel doit être situé à une distance minimale de 6 mètres du bâtiment principal. L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel est assujettie aux normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

ARTICLE 587 **DIMENSIONS**

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel sont assujetties aux normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 588 **GÉNÉRALITÉ**

Les guérites de contrôle sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes du groupe industriel et sont assujetties aux dispositions de la sous-section 7 de la section 3 du chapitre 7 de ce règlement concernant les guérites de contrôle.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

ARTICLE 589 **GÉNÉRALITÉ**

Seuls les pavillons isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel et sont assujettis aux dispositions de la sous-section 8 de la section 3 du chapitre 7 de ce règlement concernant les pavillons.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 590 **GÉNÉRALITÉS**

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

Les dispositions de la sous-section 8 de la section 3 du chapitre 6 de ce règlement concernant les pergolas s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 591 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 592 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1^o 12 mètres de toute ligne de terrain;
- 2^o 5 mètres du bâtiment principal;
- 3^o 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 593 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 594 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1^o dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2^o tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3^o tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4^o tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX GÉNÉRATRICES, COMPRESSEURS. STATIONS DE POMPAGE. RÉSERVOIRS, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 595 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les génératrices, les compresseurs, les stations de pompage, les réservoirs, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 596 IMPLANTATION

Lorsqu'il (elle) est installé(e) sur le terrain, une thermopompe, une génératrice, un compresseur, une station de pompage, un réservoir, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Lorsqu'il (elle) est installé(e) sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, une génératrice, un compresseur, un réservoir, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 597 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un compresseur, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, une génératrice, un compresseur, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif à **La qualité de vie des citoyens** de la Ville de Marieville.

ARTICLE 598 ABRI

La construction de bâtiments accessoires aux seules fins d'abriter une thermopompe, une génératrice, un compresseur, une station de pompage, un réservoir, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est autorisée aux conditions précitées.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61
MÈTRE**

ARTICLE 599 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel et sont assujétiées aux dispositions de la sous-section 3 de la section 4 du chapitre 7 de ce règlement concernant les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES
PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À
0,61 MÈTRE**

ARTICLE 600 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel et sont assujetties aux dispositions de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre 7 de ce règlement concernant les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre, en les adaptant.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES
D'ANTENNES**

ARTICLE 601 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage industriel.

Les dispositions de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre 6 de ce règlement concernant les autres types d'antennes s'appliquent en les adaptant, à l'exception de l'article concernant l'implantation.

ARTICLE 602 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS
ÉNERGÉTIQUES**

ARTICLE 603 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel et sont assujettis aux dispositions de la sous-section 6 de la section 4 du chapitre 7 de ce règlement concernant les capteurs énergétiques.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 604 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel. (*Article 2.12, règlement 2010-11*)

ARTICLE 605 IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de propriété.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS

ARTICLE 606 GÉNÉRALITÉ

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 607 IMPLANTATION

Un conteneur à déchets doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton.

ARTICLE 608 DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à déchet doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATS ET AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

ARTICLE 609 GÉNÉRALITÉ

Les mats et objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage industriel et sont assujéttis aux dispositions de la sous-section 10 de la section 4 du chapitre 7 de ce règlement concernant les mats et objets d'architecture du paysage.

**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 610 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1^o seuls, les abris temporaires, les tambours, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel;
- 2^o dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3^o tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 611 GÉNÉRALITÉ

Les abris temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière à toutes les classes d'usage industriel et sont assujettis aux dispositions de la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 7 de ce règlement concernant les abris temporaires en les adaptant.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS

ARTICLE 612 GÉNÉRALITÉ

Les tambours sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage industriel et sont assujettis aux dispositions de la sous-section 4 de la section 5 du chapitre 6 de ce règlement concernant les tambours en les adaptant.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

ARTICLE 613 GÉNÉRALITÉ

Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 614 ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

ARTICLE 615 NOMBRE AUTORISÉ

Deux ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.

ARTICLE 616 PÉRIODE D'AUTORISATION

La durée maximale autorisée pour une vente d'entrepôt est 9 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente d'entrepôt n'est pas cumulable.

ARTICLE 617 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 618 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 5 de la section 5 du chapitre 6 de ce règlement concernant les clôtures à neige s'appliquent en les adaptant.

SECTION 6 **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL**

ARTICLE 619 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1^o seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);
- 2^o dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3^o tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4^o aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire.

ARTICLE 620 **SUPERFICIE**

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 621 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la sous-section 1 de la section 7 du chapitre 7 de ce règlement concernant le stationnement hors rue s'appliquent en les adaptant.

De plus, dans le cas où une industrie cesse ses opérations pour une période supérieure à trois mois, le propriétaire de l'industrie doit prendre les mesures nécessaires tels l'aménagement d'une clôture, l'installation d'un câble ou d'une chaîne bloquant l'accès à l'aire de stationnement ou l'engazonnement de ladite aire afin d'empêcher le stationnement de tout véhicule sur son terrain, y compris le stationnement de carcasses de véhicules.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 622 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 623 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher du bâtiment principal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 624

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage industriel est la somme des éléments suivants :

- 1° 1 case par 20 mètres carrés pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureaux;
- 2° 1 case par 50 mètres carrés pour les autres parties du bâtiment.

Toutefois, il ne doit jamais y avoir moins de 2 cases par local.

ARTICLE 625

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Ces dispositions sont les mêmes que celles de la sous-section 2 de la section 7 du chapitre 7 de ce règlement.

ARTICLE 626

NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment industriel doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment industriel.

ARTICLE 627

DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Ces dispositions sont les mêmes que celles de la sous-section 2 de la section 7 du chapitre 6 de ce règlement.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES
CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES
DE CIRCULATION**

ARTICLE 628 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles suivants de cette sous-section, les dispositions de la sous-section 3 de la section 7 du chapitre 7 de ce règlement concernant les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation s'appliquent en les adaptant.

ARTICLE 629 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 7 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue.

ARTICLE 629.1 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Une seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de 20 mètres de largeur.

Pour un terrain entre 20 mètres et 50 mètres de largeur, le nombre maximal autorisé d'entrée charretière est deux (2).

Pour un terrain mesurant plus de 50 mètres de largeur, le nombre maximal autorisé d'entrée charretière est trois (3).

Si le terrain longe plus d'une rue (terrain situé à une intersection, par exemple), ces règles s'appliquent pour chaque rue.

(Article 2.5, règlement 2006-08)

ARTICLE 630 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain est 5 mètres.

ARTICLE 631 **DIMENSIONS DES ALLÉES D'ACCÈS**

Les allées d'accès sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des allées d'accès

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès pour automobiles	3,5 m	5,5 m
Allée d'accès pour camions	5,5 m	19 m

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 632 **GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions de la sous-section 4 de la section 7 du chapitre 7 de ce règlement concernant une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 633 **GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions de la sous-section 5 de la section 7 du chapitre 7 de ce règlement concernant le pavage, les bordures, le drainage et le tracé des aires de stationnement et des allées d'accès s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 634 **GÉNÉRALITÉ**

Toute aire de stationnement hors rue d'une superficie supérieure à 560 mètres carrés doit être pourvue d'un système d'éclairage

assujetti aux dispositions de la sous-section 5 de la section 7 du chapitre 6 de ce règlement concernant l'éclairage du stationnement.

**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE
STATIONNEMENT**

ARTICLE 635 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles suivants de cette sous-section, les dispositions de la sous-section 7 de la section 7 du chapitre 7 de ce règlement concernant l'aménagement de certaines aires de stationnement s'appliquent en les adaptant.

ARTICLE 636 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES
DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1^o les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents. Toutefois, elles seront autorisées sur un lot situé à moins de 150 mètres de celui-ci, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit, et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires;
- 2^o les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 3^o la Ville de Marieville doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 637 GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

1^o l'espace de chargement et de déchargement;

2^o le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 638 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour tous les bâtiments industriels qui nécessitent la livraison ou l'expédition de marchandises.

ARTICLE 639 EXCEPTION À L'OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT LORS D'UN CHANGEMENT D'USAGE

Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'obligation de tels espaces de chargement et de déchargement est soustrait de l'application de la section 8 du présent chapitre si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

ARTICLE 640 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins 3,6 mètres en largeur et 9 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue, et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 641 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées de façon à empêcher les véhicules d'empiéter dans la voie publique.

ARTICLE 642 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée dans les 12 mois suivant le début des opérations de l'usage industriel si la rue publique est déjà pavée ou dans les 12 mois suivant le pavage de la rue publique.

ARTICLE 643 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 644 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 645 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 1 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant les dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 646 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 2 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant remblai et déblai s'appliquent en les adaptant.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE
ZONES TAMPONS**

ARTICLE 647 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un usage industriel est adjacent à un usage résidentiel, les dispositions de la sous-section 3 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant l'aménagement de zones tampons s'appliquent en les adaptant.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE
AIRE D'ISOLEMENT**

ARTICLE 648 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 4 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant l'aménagement d'une aire d'isolement s'appliquent en les adaptant. (Article 2.4, règlement 2016-14)

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 649 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 5 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant l'aménagement d'îlots de verdure s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 650 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la sous-section 6 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 651 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 7 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 8 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 652 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 10 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant les clôtures pour aire d'entreposage extérieur s'appliquent en les adaptant.

SOUS-SECTION 8.1 CLÔTURES POUR UNE COUR DE RÉCUPÉRATION

ARTICLE 652.1 OBLIGATION DE CLÔTURER

Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2,75 mètres. La clôture doit être d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage. *(Article 2.8, règlement 2005-07)*

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 653 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 7 de la section 8 du chapitre 6 de ce règlement concernant les murets ornementaux s'appliquent.

SOUS-SECTION 10 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 654 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la sous-section 13 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement concernant les murets de soutènement s'appliquent.

SECTION 10 **L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 655 **GÉNÉRALITÉS**

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1^o dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2^o tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3^o aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4^o l'entreposage extérieur est autorisé en marge arrière seulement, à une distance minimale de 5 mètres de la ligne de terrain;
- 5^o l'aire d'entreposage extérieur doit être soit pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte ou traitée de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

ARTICLE 656 **TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ**

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 657 **AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE**

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée sans excéder une hauteur de 5 mètres et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

Toutefois, pour tout type d'entreposage extérieur excédant une hauteur de 3 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage. *(Article 2.11, règlement 2018-16)*

ARTICLE 658 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture assujettie aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 659 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis dans la marge arrière.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlots et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques qui doivent être maintenues en bon état en tout temps.

Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville.

L'utilisation d'une bâche ou de tout autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

SECTION 11

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIVISION D'UN
BÂTIMENT INDUSTRIEL EN PLUSIEURS LOCAUX**

(Article 2.26, règlement 2009-10)

ARTICLE 659.1

GÉNÉRALITÉ

La division d'un bâtiment industriel en plusieurs locaux est autorisée dans toutes les zones industrielles.

La superficie minimale requise pour un local est 125 mètres carrés.

Un local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée mais l'accès dans un local ne doit pas se faire via un autre local.

La largeur minimale requise de la façade principale pour un local est 4 mètres.

(Article 2.27, règlement 2009-10)